NOUS CONTACTER

Votre agent général

MM PAOLETTI PAUL ET THOMAS

AXA PAOLETTI

COURS PRINCE IMPERIAL

20700 AJACCIO CEDEX 9

2 04 95 23 43 88 ■ 04 95 20 73 12

AGENCE1.PAOLETTI@AXA.FR

Nº ORIAS: 07013236,16003119

Site ORIAS : www.orias.fr

Votre ESPACE CLIENT IARD Entreprises

Votre projet de conditions particulières

Ce projet de contrat est conclu entre :

SARL BATIHOMES

75017 PARIS FR

37 RUE DES ACACIAS

AXA France IARD SA représentée par MM PAOLETTI PAUL ET THOMAS Et

SARL BATIHOMES

Le présent projet est valable **1 mois** à compter du **22/02/2022** pour une prise d'effet du contrat le **01/01/2022**.

Notre acceptation définitive de cette affaire est subordonnée aux dispositions prévues au paragraphe Autres dispositions, Précisions.

Ces conditions particulières jointes :

- Aux Conditions générales BATISSUR n° 970639 C
- À l''annexe nomenclature des activités réalisées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics BATISSUR 970544 (10 2021)
- Au formulaire de déclaration du risque BATISSUR préalable à la souscription
- À l'annexe Protection Juridique BATISSUR N°970774 (10 2017) constituent votre contrat d'assurances.

Le: 22/02/2022

VOS RÉFÉRENCES

Votre projet de contrat **0000010945531604**

Date d'effet **01/01/2022**

Echéance principale 01/01

Votre référence client **1427001304**

Votre portefeuille

20001244

Type d'assurance **BATISSUR**

Adresse du souscripteur :

SARL BATIHOMES 37 RUE DES ACACIAS 75017 PARIS FR

SIREN/SIRET: 79042272900026

Déclarations

Aux questions préalablement posées par l'Assureur, le Souscripteur a répondu :

Qualité:

- avoir la qualité d'entreprise de réalisation de travaux objets des activités déclarées et garanties ci-après,
- employer à la souscription un effectif total de 2 personne(s).

Chiffres d'affaires :

Un chiffre d'affaires total fiscal de 250 000 € Qui se répartit comme suit :

- Chiffre d'affaires H.T. 'travaux' réalisé dans le domaine du BTP

250 000 €

Nature des travaux (en % du chiffre d'affaires):

- Rénovation /	réhabilitation/entretien maintenance
N1 C	

90 %

- Neuf

10 %

Sous-Traitance:

- s'engager à donner en sous-traitance un maximum de 80% de son chiffre d'affaires global,
- s'engager à ne faire appel qu'à des sous-traitants dûment assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile y compris lorsqu'elle est engagée pour des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et suivants du code civil.

Antécédents

- exercer son activité depuis le 01/12/2012
- avoir été assuré pour sa responsabilité civile décennale par contrat N° 143862142 auprès de MMA
- qu'au cours des 5 dernières années il n'a pas été mis en cause dans plus de 00 sinistre(s)
- avoir été assuré pour sa responsabilité civile par contrat N° 143862142 auprès de MMA
- qu'au cours des 5 dernières années il n'a pas été mis en cause dans plus de 00 sinistre(s)

Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :

ACTIVITES SOUSCRITES (selon les définitions de l'annexe n° 970544)

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- PLÂTRERIE- STAFF- STUC- GYPSERIE
- PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

Sauf *:

- Isolation thermique par l'extérieur
- REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

Sauf *:

- · Sols sportifs
- Sols conducteurs et anti-rayons X
- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS CHAPES ET SOLS COULÉS

Sauf *:

- · Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs
- · Sols conducteurs, anti-rayons X
- Sols de cuisines collectives salles d'eau collectives
- PLOMBERIE INSTALLATIONS SANITAIRES

Sauf *:

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Réseaux industriels de process
- Installations de protection contre l'incendie (RIA et sprinklage)
- Pompes à chaleur
- Installation de chauffage d'une puissance supérieure à 25KW
- ELECTRICITÉ TÉLÉCOMMUNICATION

Sauf *:

- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel

- Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT
- Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT

(*): pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique.

Autre(s) activité(s) :

Etendue des garanties :

Par dérogation partielle aux dispositions de l'article 4.2.1 « limites des prestations garanties dans le temps » , les garanties des articles 2.2.1 « Responsabilité pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance » et 2.2.2 « Responsabilité de sous- traitant en cas de dommages de nature décennale » s'étendent aux chantiers effectués à compter du 01/01/2020 et ayant une date d'ouverture de chantier postérieure ou égale à cette même date.

Cette extension ne s'applique pas aux interventions de l'assuré dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaires.

Ce qui n'est pas garanti :

Tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de l'assuré avant la conclusion du contrat.

Champ d'application

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré :

POUR LES INTERVENTIONS SUR DES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

Lorsqu'il participe à une opération de construction soumise à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** d'euros HT (ce montant étant porté à **40 000 000 d'**euros si l'assuré bénéficie d'un CCRD - Contrat Collectif Responsabilité Décennale).

Dispositions spécifiques: lorsqu'elle est souscrite, la garantie participation à un groupement momentané d'entreprises, en cas de solidarité contractuelle, s'applique exclusivement, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, aux opérations dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros HT.

Au-delà de ces montants, nous vous invitons à prendre contact avec votre interlocuteur habituel.

Obligations de déclaration : Tout chantier dont le coût total prévisionnel HT, déclaré par le maitre d'ouvrage est supérieur à 15 000 000 d'euros doit nous être déclaré.

A défaut de déclaration, il sera fait application :

- 1-En l'absence de contrat collectif souscrit au bénéfice de l'assuré, répondant aux conditions de garantie décrites au paragraphe (A) ci-dessous, de la règle proportionnelle de capitaux telle que visée à l'art L121-5 du code des assurances lorsque, la responsabilité de l'assuré sera engagée au titre :
- soit de l'article 2.2.1 « Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance »
- soit de l'article 2.2.2 « Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale » et ce, par dérogation partielle à l'article 1.1 « objet du contrat » ,

2-Dispositions spécifiques :

Dans tous les cas d'interventions dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, au titre de la solidarité contractuelle, d'une non assurance,

3-Dans tous les autres cas, de la règle proportionnelle de primes telle que visée à l'art L113-9 du code des assurances (sauf dérogation ci-dessous (A) ci-dessous).

(A) Par dérogation et pour les seuls chantiers dont le montant prévisionnel déclaré par le maitre d'ouvrage se situe entre **15 000 000 d'euros** et **40 000 000 d'euros** HT, les garanties du présent contrat sont susceptibles de s'appliquer pour autant que vous puissiez justifier lors d'un sinistre :

1-que vous êtes bénéficiaire dudit CCRD en qualité d'assuré lorsque vous êtes locateur d'ouvrage ou soustraitant ou que vous bénéficiez d'une renonciation à recours à votre encontre et la nôtre, et ce, uniquement lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant

2-Et, que les montants de garantie demandés par l'assureur du CCRD ne sont pas supérieurs à ceux précisés dans le paragraphe ci-dessous.

<u>Fonctionnement de votre contrat en présence d'un CCRD</u> <u>pour un chantier de plus de 15 millions d'euros HT</u> <u>soumis à l'obligation d'assurance:</u>

Lorsqu'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale est souscrit pour votre compte, pour un chantier, soumis à l'obligation d'assurance, dont le cout total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, est supérieur à 15 millions d'euros HT, sans que le coût définitif ne puisse excéder de 10 % ce montant , le montant de la garantie décennale obligatoire accordé par sinistre par le présent contrat pour l'opération de construction concernée, s'élève à :

- -•10 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant au titre d'un marché de travaux portant sur un lot structure ou un lot gros œ½uvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat
- -•6 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant au titre pour un marché autre que structure et gros œ½uvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat

Ce montant correspond au seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

POUR LES INTERVENTIONS SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

Lorsqu'il intervient, sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, dès lors que le montant définitif de son marché n'excède pas **3 000 000** euros HT.

Dispositions spécifiques: lorsqu'elle est souscrite, la garantie participation à un groupement momentané d'entreprises, en cas de solidarité contractuelle, s'applique exclusivement, pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, aux marchés du groupement dont le montant définitif HT n'excède pas 3 000 000 d'euros HT.

Obligation de déclaration : Chacun de vos marchés dont le montant définitif HT est supérieur à 3 000 000 euros doit nous être déclaré.

A défaut de déclaration, il sera fait application :

- 1-de la règle proportionnelle de capitaux telle que visée à l'art L121-5 du code des assurances
- 2- Dispositions spécifiques :
- Dans tous les cas d'interventions dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, au titre de la solidarité contractuelle, d'une non assurance.

Au-delà de ces montants, nous vous invitons à prendre contact avec votre interlocuteur habituel.

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LE	ES OUVRAGES ET TR	RAVAUX
Dommages en cours de chantier		
●Effondrement des ouvrages		
 Autres dommages matériels aux ouvrages 	1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	1 850 €
Dommages matériels aux matériaux sur chantier		
 Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires 		
•Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle		
Catastrophes naturelles		Franchise légale ⁽²⁾
●Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	150 000 € par sinistre	3 700 €
Dommages de nature décennale		
 Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 850 €
 Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 850 €
•Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 500 000 € par sinistre	1 850 €
Garanties complémentaires après réception		
•Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement •Responsabilité pour dommages matériels aux existants •Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire •Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	1 850 €
■ Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		3 700 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties	"Après réception de l'o	ouvrage ou des travaux"
Dommages immatériels consécutifs	500 000 € par sinistre	1 850 €

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIV	ILE DE L'ENTREPRIS	BE
Responsabilité Civile de base et ses garanties d	omplémentaires	
●Tous dommages matériels et corporels	10 000 000 € par sinistre	
- Dont Dommages matériels	2 000 000 € par sinistre	4.050.6
- Dont Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année	1 850 €
●Défense recours	20 000 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
 Frais financiers en cas de référé-provision Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite) Membre d'un groupement solidaire et/ou 	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 850 €
mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécu	tifs, à la "Responsabilité	civile de l'entreprise" (3)
•Dommages immatériels avant ou après réception	500 000 € par sinistre	1 850 €
Risques environnementaux et de pollution		
Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	500 €
- Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1 500 €
PROTECTION		
Protection juridique	voir ann	nexe spécifique

⁽¹⁾ sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.1.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles.

Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'indice en vigueur à la date de l'accord. La valeur de l'indice au 01/07/2021 est 95870.

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 euros.

Extension de garanties

Conditions d'application des garanties responsabilité civile en cas d'incendie :

Les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie prenant naissance sur le chantier dans le cadre de travaux par points chauds, tels que soudures, meulages ou découpages, sont garantis, dans les conditions cumulatives suivantes :

Pour les chantiers avec régularisation d'un permis de feu :

- -Le chef d'entreprise ou son délégataire fait signer, avant le démarrage des travaux, un permis de feu (CNPP INPI tel que figurant en annexe des Conditions générales) par le maître de l'ouvrage ou le chef de l'établissement sur lequel les travaux sont effectués ;
- -Le permis de feu précise systématiquement le lieu, la date des interventions, la nature des travaux, le nom des personnes habilitées à effectuer les travaux par points chauds et les mesures de précautions ou restrictions à mettre en œuvre. Il devra être actualisé chaque fois qu'un changement intervient dans le chantier (tel que changement d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, intervention sur un ouvrage distinct...), ou lorsque les conditions du support ou de l'exploitation auront été modifiées ;
- -Lorsque l'Assuré intervient en qualité de sous-traitant, le permis de feu est signé conjointement par l'Assuré, son donneur d'ordre et le maître de l'ouvrage ou l'exploitant ;
- -Lorsque les travaux sont réalisés par le sous-traitant de l'Assuré, le permis de feu est signé conjointement par l'Assuré donneur d'ordre, son ou ses sous-traitants et le maître de l'ouvrage ou l'exploitant. La garantie est subordonnée au strict respect des recommandations du (ou des) de permis feu.

Pour les chantiers sans régularisation d'un permis de feu :

A défaut de régularisation du permis de feu ET pour les seuls chantiers ne comportant pas de coordonnateur SPS, et / ou de maitrise d'œuvre avec mission surveillance des travaux, la garantie s'applique pour autant que l'assuré, y compris lorsqu'il sous traite les travaux, puisse justifier au moment du sinistre, des mesures prises lors des travaux, en communiquant à l'assureur :

- Des photographies datées (heure et jour) ET géolocalisées démontrant cumulativement ;
- L'état des lieux avant les travaux (identification des risques)
- Les mesures de protection et prévention mises en œuvre pendant la réalisation des travaux par point chaud (mise en sécurité, moyen de protection, balisage, extincteur, ...)
- Le contrôles des zones d'intervention et de ses abords après intervention
- ET le même contrôle deux heures après la fin des travaux (vérification de l'absence de feu couvant notamment)

Assurance des sous -traitants de l'assuré :

La garantie est également subordonnée, lorsque les travaux par point chaud sont réalisés par un soustraitant, à la justification d'une garantie couvrant ledit sous-traitant pour les dommages consécutifs à un incendie pour d'un montant minimal de 600.000 euros

Conséquences en cas de non-respect des conditions de la garantie susvisée :

En cas de non-respect par l'assuré des dispositions précitées :

-Ne sont pas couverts les dommages subis par les travaux objets de son marché, ses matériels, ses fournitures, ses matériaux et installations provisoires ;

-La garantie est limitée à 150.000 euros pour l'ensemble des conséquences du sinistre. La franchise est par ailleurs doublée.

Cotisation

Cotisation annuelle:

Par dérogation partielle à l'article 6.5.1 des conditions générales, la cotisation annuelle ajustable est perçue chaque année d'assurance de votre contrat. Elle sera ajustée chaque année sur le chiffre d'affaires que vous aurez déclaré au titre de l'exercice comptable écoulé.

Cette cotisation ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation minimale annuelle définie ci-dessous.

Votre contrat est indexé sur l'indice BT01.

A chaque échéance principale, la cotisation annuelle ajustable ainsi que le montant de la cotisation minimale seront modifiés proportionnellement aux variations de l'indice BT01 entre la date de souscription et l'indice en vigueur à la date de l'échéance considérée.

Les montants de garanties et de franchises seront revalorisés, au 1er juillet de chaque année, conformément aux dispositions des articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales.

La cotisation annuelle ajustable sera en outre, et s'il y a lieu, revalorisée après application des révisions de tarif visées à l'article 6.5.4 des conditions générales.

A la souscription du contrat

La cotisation annuelle fixée à la souscription est de 3 201,52 € (frais et taxes d'assurances en sus), soit 3 534,60 € toutes taxes comprises.

Elle comprend:

- la prime catastrophes naturelles :

20,52 € TTC

- la prime contribution Attentats :

5,90 € TTC

- la prime protection Juridique :

56,64 € TTC

La cotisation payable à l'émission du contrat pour la période du 01/01/2022 au 01/04/2022, s'élève à 789,33 € hors taxes, soit 868,36 € toutes taxes comprises

A chaque échéance principale du contrat

A chaque échéance de votre contrat, vous êtes tenus au versement d'une cotisation annuelle ajustable calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour l'année d'assurance écoulée.

La cotisation annuelle est calculée à raison de :

1,253 % Chiffre d'affaires H.T. déclaré à l'administration fiscale

Protection juridique

0,020 % Chiffre d'affaires H.T. déclaré à l'administration fiscale

Taxes et cat .Nat en sus

Cotisation minimale

La cotisation annuelle minimale est fixée à 3 182,50 €, frais et taxes en sus.

Déclarations périodiques :

Par dérogation partielle à l'article 6.5.2.2 des conditions générales vous vous engagez à :

- nous déclarer chaque année, au titre de l'année d'assurance écoulée, au plus tard dans les 9 mois échus suivants l'échéance de votre contrat :
- -1- Votre chiffre d'affaires
- -2-Votre effectif (toute personne salariée ou non participant à l'activité de votre entreprise lors de la déclaration de votre chiffre d'affaires).
- nous communiquer votre liasse fiscale

ainsi qu'à :

- nous laisser procéder à la vérification du chiffre d'affaires déclaré
- nous communiquer tous livres, fichiers et supports utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale

Conséquences et sanctions du non-respect des déclarations périodiques :

Par dérogation partielle à l'article 6.5.2.2 des conditions générales :

- 1-En cas d'erreur dans la déclaration du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la cotisation annuelle, l'assureur se réserve le droit de faire application des dispositions des articles L113-8 et 9 du code des assurances.
- 2-En l'absence de déclaration de votre chiffre d'affaires, la cotisation annuelle sera calculée sur la base du dernier chiffre d'affaires que vous nous aurez déclaré, majoré forfaitairement de 10 % (dix pour cent) et ce, en application des dispositions de l'article L113-9 du code des assurances. Lorsque, pour la deuxième année consécutive, votre chiffre d'affaires ne nous aura pas été déclaré, la majoration forfaitaire de 10 % s'appliquera sur le chiffre d'affaires tel que précédemment calculé (dernier chiffre d'affaires déclaré majoré de 10 %). Le même principe s'appliquera, le cas échéant, aux cotisations annuelles des exercices suivants en l'absence de nouvelle déclaration.

Attention:

- Vous restez tenu de déclarer votre chiffre d'affaires y compris en cas de paiement dans l'un des deux cas ci-dessus.
- Pour toute déclaration tardive, obtenue après le délai imparti et nécessitant l'émission d'une nouvelle quittance, vous nous serez redevables, à titre de frais accessoires, d'une somme forfaitaire de 100 euros.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du contrat.

Votre cotisation sera prélevée automatiquement le 0 de chaque échéance.

Autres dispositions

Fractionnement

L'assuré étant admis à payer ses cotisations par mois, il est précisé que cette faculté n'implique pas dérogation aux conditions générales et qu'en conséquence tout retard dans le paiement d'une des fractions ou la résiliation anticipée du contrat entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate du total de la cotisation

Indexation

La valeur de l'indice à la souscription est fixée à 99310.

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01. 01 de chaque année.

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SUR LA BASE DES DECLARATIONS DE L'ASSURE ET POURRA LE CAS ECHEANT ETRE REVISE EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE.

Précisions:

Le présent projet de contrat ne constitue pas un engagement contractuel.

Il a été établi sur la base des informations que vous nous avez communiquées.

Notre acceptation définitive de cette affaire est subordonnée à la réponse du proposant dans un délai de 1 mois.

Fait à AJACCIO CEDEX 9 Le 22 février 2022 en deux exemplaires

Le souscripteur

(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et fonction du signataire)

Pour l'assureur

MM PAOLETTI PAUL ET THOMAS

Votre Agent Général AXA par délégation

SARL au capital de 186 000 €
RCS PARIS 790 422 729
(2013 B 00734)

atihomes

el. 01 58 05 36 6

12/12